

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/YA

Arrêté préfectoral refusant l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sollicitée par la Société « Les Vents du Douaisis », pour son projet de parc éolien « d'Ostrevent » sur les communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L511-2 du code de l'environnement :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret du 28 décembre 2016 portant classement, parmi les sites des départements du Pas-de-Calais et du Nord, des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 prorogeant de 3 mois la phase d'instruction finale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018, complétée le 17 octobre 2019 et le 28 mai 2020 par la société « Les Vents du Douaisis » dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDECQUES (62575) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de MONCHECOURT, AUBERCHICOURT et EMERCHICOURT.

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 03 septembre 2020 et la réponse à cet avis apportée par le demandeur en octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus sur le projet de la société Les Vents du Douaisis ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de Météo France en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 06 septembre 2018 :

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre des armées en date du 18 septembre 2018 ;

Vu les avis défavorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date des 07 septembre 2018, du 15 novembre 2019 et 10 juin 2020 ;

Vu l'absence d'avis du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles suite à la saisine du 06 août 2018 :

Vu l'avis favorable réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 26 juin 2020 sur le projet ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux d'AUBENCHEUL-AU-BAC, MONCHECOURT, MASNY, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX ?

Vu l'avis du conseil municipal d'EMERCHICOURT;

Vu les avis défavorables des sous-préfets de DOUAI et VALENCIENNES en date du 17 février 2021 ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable au projet d'autorisation partielle de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord, dans sa formation sites et paysages en date du 5 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de refus transmis au demandeur par lettre recommandée avec accusé réception en date du 02 juillet 2021 ;

Vu les observations du demandeur transmises par courriel du 16 juillet 2021;

# CONSIDÉRANT ce qui suit

- 1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement.
- 2. L'article L181-3 I du code de l'environnement dispose : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas. ». Les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « la protection des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».
- 3. Le projet éolien est implanté sur le plateau de l'Ostrevent, caractérisé par des champs ouverts et marqué par le Terril Saint Roch de Monchecourt, situé au Sud Est de la Chaîne des Terrils du Bassin Minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- 4. Cette chaîne, formant un alignement monumental dans le Bassin Minier du Nord, est constituée de différents terrils, marquant le territoire, se répondant par un jeu de covisibilité et offrant des panoramas grandioses vers les plaines.
- 5. Pendant trois siècles d'exploitation du charbon, ces terrils, de formes et de tailles variées, sont la mémoire de l'évolution des techniques, ont transformé notre paysage et y sont devenus des repères.
- 6. Le Terril Saint Roch, appelé également Terril n°222, appartient à la Chaîne des Terrils et s'avère protégé en tant que Site Classé par décret du 28 décembre 2016.
- 7. Ce classement, a précisément pour but de préserver les diverses silhouettes des différents terrils, leur covisibilté, ainsi que la lecture et la perception visuelle de cet ensemble minier exceptionnel, dont fait partie le Terril Saint Roch.
- 8. Le Terril Saint Roch, qui a la particularité d'être peu élevé (30m), en partie colonisé par la végétation, est un repère dans le paysage.
- 9. Le projet éolien, avec ses 6 éoliennes de 150m de haut, dont la machine la plus proche se situe à moins de 1400m du Terril Saint Roch et la plus éloignée à environ 2500m, impactera fortement les perspectives sur le terril depuis les routes et chemins avoisinants.
- 10. Les photomontages 29 et 31 du dossier complété, pris pour le premier de la très fréquentée D635 et pour le second à partir de la sortie Nord d'Erchin, démontrent la proximité des éoliennes et du terril, ainsi que leur concurrence dans la plaine.
- 11. Le photomontage 2, pris du haut du terril Saint Roch, accessible au public, met en évidence la proximité des machines et leur impact dans les perspectives lointaines sur la plaine.
- 12. Il en ressort que les six éoliennes entraînent une perte de lisibilité de la silhouette du terril dans la plaine, qui perd ainsi son rôle de repère, et qu'en modifiant les caractéristiques essentielles de ce paysage, elles le banalisent.
- 13. Il résulte de tout ce qui précède que le projet porte atteinte au paysage et au site, qui font partie des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- 14. Les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont donc pas réunies pour l'ensemble des éoliennes du parc.
- 15. De plus, l'avis de GRTgaz du 02 juillet 2020 indique une incompatibilité de l'éolienne E5 avec la présence de gazoducs sur la zone d'implantation.
- 16. L'étude de dangers produite ne permet pas de déterminer l'absence d'impact sur les gazoducs ; il existe ainsi un risque de vibrations générées par l'impact sur le sol en cas de chute de l'éolienne ou du retour qui pourraient ainsi provoquer l'éclatement de la canalisation de gaz naturel haute pression.

17. Les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont donc pas réunies pour l'éolienne E5 en raison du risque d'atteinte à la sécurité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### ARRETE

## Article 1: Objet

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société « Les Vents du Douaisis » dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDECQUES (62575) en vue de l'exploitation d'un parc éolien dit d'Ostrevent sur le territoire des communes d'AUBERCHICOURT, d'EMERCHICOURT et de MONCHECOURT est refusée.

### Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de DOUAI conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

# Article 3 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et messieurs les sous-préfets de VALENCIENNES et DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

Maires d'ABSCON, ANICHE, ARLEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AUBERCHICOURT, AUBIGNY-AU-BAC, BUGNICOURT, CANTIN. BOUCHAIN. BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, BRUNEMONT, ECAILLON. EMERCHICOURT, ERCHIN, ERRE, ESCAUDAIN, FECHAIN, FENAIN, FRESSAIN, FRESSIES, GUESNAIN, HEM-LENGLET. LEWARDE. LOFFRE. MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVANT. MASNY. MASTAING, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PAILLENCOURT, PECQUENCOURT, RIEULAY, ROEULX, ROUCOURT, SOMAIN, VILLERS-AU-TERTRE, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX et WASNES-AU-BAC.

- Présidents de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et de la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI :
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'AUBERCHICOURT, EMERCHICOURT et MONCHECOURT, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <a href="http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020">http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2020</a> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 3 0 JUIL. 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

NICOLAS VENTRE